

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1456-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 3 décembre 1996 au 7 décembre 1996, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26725

Gouvernement du Québec

Décret 1457-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Lafleur comme délégué général du Québec à Mexico

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Mexico est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Patrice Lafleur, conseiller en coopération à la Délégation générale du Québec à Mexico, soit nommé délégué général du Québec à Mexico, à compter du 2 décembre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Patrice Lafleur comme délégué général du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21), le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrice Lafleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme délégué général du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lafleur exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lafleur, conseiller en affaires internationales au ministère des Relations internationales, est en congé avec traitement de ce ministère.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent engagement commence le 2 décembre 1996 et il se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 527 \$. Monsieur Lafleur reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 21 193 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Lafleur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lafleur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Lafleur bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Lafleur sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Patrice Lafleur sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafleur a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Lafleur bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

4.4 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lafleur renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lafleur comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant l'exercice du présent mandat, monsieur Lafleur et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lafleur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lafleur.

5.3 Destitution

Monsieur Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Mexico si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Mexico est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur pour consultation.

Le gouvernement peut également rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 5.4.

6.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 5.4.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PATRICE LAFLEUR

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé à l'Organisation
gouvernementale et aux
Emplois supérieurs*

26726

Gouvernement du Québec

Décret 1458-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Aubert Ouellet soit nommé délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles, aux conditions annexées;

QUE le décret 1418-96 du 18 novembre 1996 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER
